



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-52**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 2023-197)**

Filed September 21, 2023

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Requirements to be met
4	Content of inclusionary zoning provisions
5	Exemptions
6	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-52**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 2023-197)**

Déposé le 21 septembre 2023

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Exigences à remplir
4	Renseignements des dispositions concernant le zonage inclusif
5	Exemptions
6	Entrée en vigueur

Under section 124 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Inclusionary Zoning Regulation – Community Planning Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Community Planning Act*.

Requirements to be met

3 To authorize inclusionary zoning

- (a) a municipal plan shall include statements of policy on inclusionary zoning,
- (b) a zoning by-law shall include the inclusionary zoning provisions referred to in section 4, and
- (c) a rural plan for a village or a rural plan for a rural community shall include statements of policy on inclusionary zoning and the inclusionary zoning provisions referred to in section 4.

Content of inclusionary zoning provisions

4 The inclusionary zoning provisions shall contain the following information:

- (a) the portion or portions of land to which inclusionary zoning applies;
- (b) the type and size of developments to which inclusionary zoning applies;
- (c) the type and size of housing units to which inclusionary zoning applies;
- (d) the length of time during which inclusionary zoning applies to each development, the minimum length of time being 10 years;
- (e) the meaning of “affordable housing”;
- (f) the number of housing units or ratio of gross floor area required to qualify as affordable housing;

En vertu de l'article 124 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le zonage inclusif – Loi sur l'urbanisme*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'urbanisme*.

Exigences à remplir

3 Seul le plan ou l'arrêté qui remplit les exigences ci-dessous peut autoriser le zonage inclusif :

- a) s'agissant d'un plan municipal, il renferme des énoncés de politique sur le zonage inclusif;
- b) s'agissant d'un arrêté de zonage, il renferme les dispositions concernant le zonage inclusif que vise l'article 4;
- c) s'agissant d'un plan rural élaboré pour un village ou pour une communauté rurale, il renferme des énoncés de politique sur le zonage inclusif et les dispositions concernant le zonage inclusif que vise l'article 4.

Renseignements des dispositions concernant le zonage inclusif

4 Les dispositions concernant le zonage inclusif renferment les renseignements suivants :

- a) la ou les parties de terrain auxquelles le zonage inclusif s'applique;
- b) le type et les dimensions des aménagements auxquels le zonage inclusif s'applique;
- c) le type et les dimensions des unités de logement auxquels le zonage inclusif s'applique;
- d) la durée pendant laquelle le zonage inclusif s'applique à chaque aménagement, la durée minimale étant de dix ans;
- e) la signification de « logement abordable »;
- f) le nombre d'unités de logement ou le ratio de surface de plancher brute requis pour qu'un logement soit qualifié d'abordable;

(g) the zoning options available for developers, including whether or not payment in lieu of affordable housing is permitted;

(h) the manner in which funds, including funds from payments in lieu of affordable housing and the conversion from affordable housing units, may be distributed;

(i) the purposes for which funds, including funds from payments in lieu of affordable housing and the conversion from affordable housing units, may be used; and

(j) the procedure with respect to monitoring and reporting on the provision of affordable housing under inclusionary zoning.

g) les options de zonage dont disposent les promoteurs, y compris une indication à savoir si une compensation tenant lieu de logement abordable est autorisée;

h) la manière dont les fonds, y compris ceux provenant d'une compensation tenant lieu de logement abordable et de la conversion de logements abordables, peuvent être répartis;

i) les fins auxquelles les fonds, y compris ceux provenant d'une compensation tenant lieu de logement abordable et de la conversion de logements abordables, peuvent être utilisés;

j) la procédure relative au contrôle de la fourniture de logements abordables dans le cadre du zonage inclusif et à l'établissement de rapports sur les constatations qui en découlent.

Exemptions

5 The inclusionary zoning provisions shall not apply to an affordable housing project of

- (a) a not-for-profit organization, or
- (b) the Government of Canada or the Province.

Commencement

6 *This Regulation comes into force on October 1, 2023.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 21, 2023.

Exemptions

5 Les dispositions concernant le zonage inclusif ne s'appliquent pas à un projet en matière de logement abordable :

- a) d'un organisme sans but lucratif;
- b) du gouvernement du Canada ou de la province.

Entrée en vigueur

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 21 septembre 2023.